



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 18-1727

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin,
bassin du **CURE SEVRE (MP 6)**, sous bassin **MARAIS NORD AUNIS (MP 5.4)**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2018,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

1 - Mesure nouvelle :

BASSINS	Seuil déclenchant le 28 août 2018	Date et valeur de l'indicateur	MESURES DE RESTRICTION
Curé Sèvre MP 6 Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	Piézomètre de Forges : seuil d'alerte renforcée - 6,35 m. TN	Piézomètre de Forges : Mesuré le 28/08/2018 à - 6,35 m TN	Alerte renforcée Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine attribués aux irrigants

Pour le bassin du Curé MP 6, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Pour le sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

2 – Mesures reconduites

BASSINS	MESURES DE RESTRICTION
Mignon MP7	Alerte renforcée Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine attribués aux irrigants
Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels	Alerte d'été : Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Pour le sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 03 septembre 2018, 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la

ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2018, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 18-1711 du 28 août 2018 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

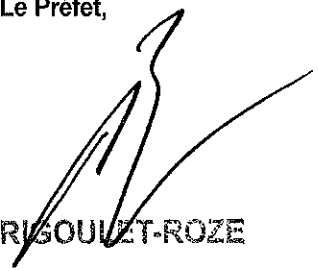
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 31 AOUT 2018

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

